

RÈGLEMENT RELATIF À LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX COÛTS DES CONTRÔLES ET SOINS DENTAIRES SCOLAIRES

L'Assemblée communale de Givisiez

Vu :

- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo; RSF140.11);
- Vu la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS; RSF 413.5.11);
- Vu l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17),
- Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1);
- Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12);

Arrête

*But et champ
d'application*

Article premier

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires des enfants et des jeunes, dont les parents sont domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les contrôles et les soins dentaires des enfants et des jeunes en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers, institutions d'assurance notamment.

*Aide financière de
la Commune*

Article 2

¹ L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire (ci-après : le Service) ou par des médecins dentistes privés autorisés à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré.

² Les prestations fournies par les médecins dentistes privés sont prises en compte jusqu'à concurrence du tarif du Service

dentaire scolaire.

³ Ces prestations comprennent : a) les contrôles ; b) les soins dentaires.

⁴ Le revenu déterminant fonde la capacité économique des parents et tient compte de la taxation fiscale de l'année civile en cours à la rentrée scolaire.

⁵ Le montant de la subvention est déterminé par la capacité économique des parents conformément au tableau annexé "Barème de réduction". Dans le cas de parents non mariés vivant en ménage commun, ladite capacité économique est cumulée.

Article 3

*Prestations
subventionnées*

¹ Les coûts des contrôles et des soins dentaires font l'objet d'un subventionnement communal conformément à l'art. 2 al. 4.

² La participation aux coûts des traitements orthodontiques est exclue.

Article 4

Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative ; CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Article 5

*Abrogation des
dispositions
antérieures*

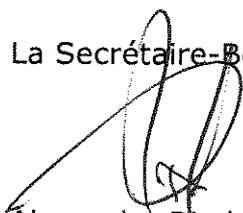
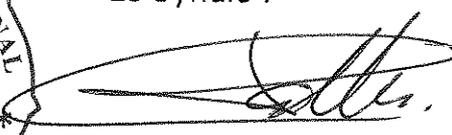
Le règlement du 15 décembre 2004 relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

Article 6

*Entrée en
vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2019.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Givisiez, le 27 mai 2019

La Secrétaire-Boursière :  Le Syndic : 

Alexandra Riedo  Vladimir Colella

Approuvé par la Direction de de la santé et des affaires sociales

Fribourg, le ..23 octobre 2019


La Conseillère d'Etat, Directrice
Anne-Claude Demierre

Commune de Givisiez

Annexe au règlement relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires

Barème de réduction en fonction du revenu net des parents (code 4.91 de la taxation fiscale) et du nombre d'enfants

Nbre enf.	jusqu'à 35'000.-	40'000.-	45'000.-	50'000.-	55'000.-	60'000.-	65'000.-	70'000.-	75'000.-	80'000.-	80'000.-	Plus de 80'000.-
1	4	3	2	1								
2		4	3	2	1							
3			4	3	2	1						
4				4	3	2	1					
5					4	3	2	1				
6 et plus						4	3	2	1			

Zone grisée = prise en charge complète par la Commune

Zone hachurée = 100 % à charge des parents

- Catégorie
- 4 = 20 % à charge des parents
 - 3 = 40 %
 - 2 = 60 %
 - 1 = 80 %

Adopté par l'Assemblée communale de Givisiez, le 27 mai 2019



La Secrétaire-Boursière :
Alexandra Riedo

Le Syndic :
Vladimir Colella

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 23 octobre 2019

AC
Anne-Claude Demière
Conseillère d'Etat, Directrice